

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Pierreville, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné notamment les conclusions des experts en géotechnique du 1<sup>er</sup> novembre 2022, confirmant que le rang de l'Île et un aqueduc ont été endommagés et que les résidences principales sises aux 66 et 70, rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 14 novembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78579

**A.M., 2022**

**Arrêté 0120-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 novembre 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 octobre 2022, dans la ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 18 et 19 octobre 2022, des pluies abondantes sont survenues dans la ville de Sept-Îles, causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sept-Îles a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sept-Îles, située dans la région administrative de la Côte-Nord, qui a été touché par des pluies abondantes survenues les 18 et 19 octobre 2022.

Québec, le 14 novembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78577

**A.M., 2022**

**Arrêté 0121-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 novembre 2022**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0086-2022 du 29 août 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique d'alors a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 29 août 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0105-2022 du 29 septembre 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0111-2022 du 14 octobre 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Maricourt, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison de pluies abondantes survenues le 8 août 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2022 du 29 août 2022 relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0105-2022 du 29 septembre 2022 et l'arrêté numéro AM 0111-2022 du 14 octobre 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Maricourt, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 14 novembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78578

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0123-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 novembre 2022**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de onze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 avril 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2022;

VU l'arrêté numéro AM 0096-2022 du 12 septembre 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Charles-Borromée, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace dans le courant du mois de février 2022, aux fins de sécurité publique;